Du Coudray

LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'*Assemblée Nationale, *pour la Constitution des Municipalités.*

Données à Paris, au mois de Décembre 1789.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 29 Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François: A tous présens & à venir; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, le quatorze de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtel-de-Ville, Mairies, Echevinats, Consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les Officiers Municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II.

Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles seront remplacées par voie d'élection.

A

III.

Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux Assemblées Municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

IV.

Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire.

V.

Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal.

VI.

Les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée dans les Communautés, où il y a moins de 4000 Habitans; en deux Assemblées dans les Communautés de 4000 à 8000 Habitans; en trois Assemblées dans les Communautés de 8000 à 12000 Habitans, & ainsi de suite.

VII.

Les Assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

VIII.

Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoquées par le Corps Municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

IX.

Toutes les Assemblées particulières dans la même

Ville ou Communauté, feront indiquées pour le même jour & à la même heure.

X.

CHAQUE Affemblée procédera, dès qu'elle fera formée, à la nomination d'un Préfident & d'un Secrétaire: il ne faudra pour cette nomination que la fimple pluralité relative des fuffrages en un feul fcrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

X I.

CHAQUE Affemblée nommera enfuite, à la pluralité relative des fuffrages, trois fcrutateurs, qui feront chargés d'ouvrir les fcrutins fubféquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les réfultats. Ces trois fcrutateurs feront nommés par un feul fcrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

X I I.

LES conditions de l'égibilité pour les Adminiftrations Municipales, feront les mêmes que pour les Adminiftrations de Département & de diftrict; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps Membres du même Corps Municipal.

X I I I.

LES Officiers Municipaux, & les Notables dont il fera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

X I V.

LES Citoyens qui occupent des places de Judicature ne peuvent être en même-temps Membres des Corps Municipaux.

X V.

CEUX qui font chargés de la perception des impôts

indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XVI.

Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

XVII.

La nomination des autres Membres du Corps Municipal sera faite au scrutin de liste double.

XVIII.

Dans les Villes ou Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières des Citoyens actifs, ces Assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'Assemblée générale de la Ville ou Communauté.

XIX.

En conséquence, chaque section de l'Assemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maison Commune ou Maison de Ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur; & le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la Maison Commune.

XX.

Chaque section particulière de l'Assemblée générale des Citoyens actifs, pourra envoyer à la Maison Commune un Commissaire pour assister au recensement du scrutin.

XXI.

Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la plu-

ralité abſolue, c'eſt-à-dire, la moitié des ſuffrages, & un en ſus, ſeront définitivement élus.

Si au premier tour de ſcrutin il n'y a pas un nombre ſuffiſant de Citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procédera à un ſecond ſcrutin, & ceux qui obtiendront cette ſeconde fois la pluralité abſolue, ſeront de même élus définitivement.

Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, il en ſera fait un troiſième & dernier; & à celui-ci, il ſuffira pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

XXII.

LES Citoyens qui, par l'événement du ſcrutin, auront été nommés Membres du Corps Municipal, ſeront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice.

XXIII.

DANS les villes où l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs ſera diviſée en pluſieurs ſections, les ſcrutins de ces diverſes ſections ſeront recenſés à la Maiſon Commune, le plus promptement qu'il ſera poſſible; enſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, & au plus tard le lendemain.

XXIV.

APRÈS les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler de nouveau en corps de commune, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le Conſeil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après; ce Conſeil ne pourra la refuſer, ſi elle eſt requiſe par le ſixième des Citoyens actifs, dans les Communautés au-deſſous de 4000 ames, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

XXV.

LES Membres des Corps Municipaux des Villes,

Bourgs, Paroisses ou Communautés, seront au nombre de trois, y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

De six, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3000;

De neuf, depuis 3000 jusqu'à 10000;

De douze, depuis 10000 jusqu'à 25000;

De quinze, depuis 25000 jusqu'à 50000;

De dix-huit, depuis 50000 jusqu'à 100000;

De vingt-un, au-dessus 100000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

XXVI.

Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la Communauté.

XXVII.

Dans les villes au-dessus de 10000 ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXVIII.

Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actifs, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'Article XVI ci-dessus pour l'élection du Maire.

XXIX.

Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière,

X X X.

Les Citoyens actifs de Chaque Communauté nommeront, par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal.

X X X I.

Ces Notables formeront, avec les Membres du Corps Municipal, le Conseil général de la Commune, & ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X X X I I.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

X X X I I I.

Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la Communauté. Ce Trésorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

X X X I V.

Chaque Corps Municipal, composé de plus de trois Membres, sera divisé en Conseil & en Bureau.

X X X V.

Le Bureau sera composé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie: les deux autres tiers formeront le Conseil.

X X X V I.

Les Membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

XXXVII.

Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécution, & borné à la ſimple régie. Dans les Municipalités réduites à trois Membres, l'exécution ſera confiée au Maire ſeul.

XXXVIII.

Le Conſeil Municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du Bureau lorſqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les Membres du Bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du Conſeil.

XXXIX.

Toutes les Délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, ſeront priſes dans l'Aſſemblée des Membres du Conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

XL.

La préſence de deux tiers au moins des Membres du Conſeil, ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus un des Membres du Corps Municipal, pour prendre les autres Délibérations.

XLI.

Dans les villes au-deſſus de 25000 ames, l'Administration Municipale pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des matières.

XLII.

Les Officiers Municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année: le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de l'élection qui ſuivra la première. Quand le nombre ſera impair, il ſortira alternativement un Membre de plus ou un Membre de moins.

XLIII.

Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV.

Le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut conſerveronr leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la ſuite de la première élection, le Subſtitut du Procureur de la Commune n'exercera ſes fonctions qu'une année; & dans toutes les élections ſuivantes, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV.

Les Aſſemblées d'élection pour les renouvellemens annuels, ſe tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, ſur la convocation des Officiers Municipaux.

XLVI.

Si la place de Maire ou de Procureur de la Commune, ou de ſon Subſtitut, devient vacante par mort, démiſſion ou autrement, il ſera convoqué une Aſſemblée extraordinaire des Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII.

Lorsqu'un Membre du Conſeil Municipal viendra à mourir, ou donnera ſa démiſſion, ou ſera deſtitué ou ſuſpendu de ſa place, ou paſſera dans le Bureau Municipal, il ſera remplacé de droit, pour le temps qui lui reſtoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages.

XLVIII.

Avant d'entrer en exercice, le Maire, les autres

Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du *Royaume*, d'être *fidèles* à la *Nation,* à la *Loi* & au *Roi,* & de *bien remplir leurs fonctions.* Ce serment sera prêté à la prochaine élection, devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections suivantes.

XLIX.

Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

L.

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance & l'inspection des Assemblées administratives, sont:

De régir les biens & revenus communs des Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Communauté;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la Commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des Citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

L I.

Les fonctions propres à l'Administration générale qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux, pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives, sont:

La répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté eſt compoſée ;

La perception de ces contributions ;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du Diſtrict ou du Département.

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale ;

La ſurveillance & l'agence néceſſaire à la conſervation des propriétés publiques ;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de reconſtruction des Egliſes, Preſbytères & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux.

L I I.

POUR l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des Gardes Nationales & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

L I I I.

LE Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, ne pourront exercer en même-temps les fonctions Municipales & celle de la Garde Nationale.

L I V.

LE Conſeil général de la Commune, compoſé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, ſera convoqué toutes les fois que l'Adminiſtration Municipale le jugera convenable ; elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer, lorſqu'il s'agira de délibérer ;

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales ;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre ;

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens ;

Sur les procès à intenter ;

Même ſur les procès à ſoutenir dans le cas où le fonds du droit ſera conteſté.

L V.

Les Corps Municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Adminiſtration générale.

L V I.

Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir Municipal, toutes les délibérations pour leſquelles la convocation du Conſeil général de la Commune eſt néceſſaire, ſuivant l'article LIV ci-deſſus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Adminiſtration ou du Directoire de Département, qui ſera donnée, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'Adminiſtration ou du Directoire de Diſtrict.

L V I I.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auront été reçus par le Conſeil Municipal, ſeront vérifiés par l'Adminiſtration ou le Directoire du Diſtrict, & arrêtés définitivement par l'Adminiſtration ou le Directoire de Département, ſur l'avis de celle du Diſtrict ou de ſon Directoire.

L V I I I.

Dans toutes les Villes au-deſſus de 4000 ames, les comptes de l'Adminiſtration Municipale en recette & dépenſe, ſeront imprimés chaque année.

L I X.

Dans toutes les Communautés, ſans diſtinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Muni-

palité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toute les fois qu'ils le requerront.

L X.

Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelqu'acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire de Département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargée de vérifier les faits.

L X I.

Tout Citoyen actif pourra signer & présenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'Administration dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir pris l'avis de l'Administration de District ou de son Directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

L X I I.

Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes en Assemblées particulières pour rédiger des Adresses & Pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de Département & de District, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & présenter ces Adresses ou Pétitions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes, sous le contre-scel desquelles est attachée une Instruction par Nous approuvée, ils fassent transcrire sur leurs regiſtres,

lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* + L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrits, ouï & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & copies collationnées desdites Lettres Patentes, Décret & Instruction envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices du ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges, & aux Procureurs-fiscaux desdites Justices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

INSTRUCTION
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

Transcrite en Parlement, en Vacations, le 29 Décembre audit an.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté de campagne. Elle a arrêté enſuite des articles qu'elle a réunis dans ſon Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce Décret de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation des Municipalités.

La premiere concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des Corps Municipaux.

La troiſieme eſt relative à leurs fonctions.

§. I.

De la forme des Elections.

Tous les Citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être Citoyens actifs ; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

1.° D'être François ou devenu François ;

2.° D'être majeur de vingt-cinq ans ;

3.° D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an ;

4.° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

5.° De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite, ou l'insolvabilité de leur pere notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer s'il se fût rendu héritier de son pere.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les Citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les Citoyens actifs ne forment qu'environ le sixieme de la population totale ; & qu'ainsi sur moins de quatre mille habitans, l'Assemblée des Citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ six cens cinquante votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former plusieurs Assemblées : savoir, deux Assemblées depuis quatre mille habitans jusqu'à huit mille ; trois depuis huit mille jusqu'à douze mille habitans, & ainsi de suite.

Les

Les inconvéniens des Assemblées par métiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'Assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens en nombre égal à celui des Assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des Eglises & aux autres lieux accoutumés. Les Assemblées se formeront sous l'inspection d'un Citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce soin pour chaque Assemblée.

Aussi-tôt que l'Assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin ; il ne sera pas nécessaire pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une ; il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du Président & du Secrétaire, l'Assemblée nommera à la fois, & par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs.

Ce scrutin par lequel chaque votant écrira à la fois & dans le même billet les noms des personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui qu'on appelle *scrutin de liste*, par opposition au scrutin appellé *individuel*, par

lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins, qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'Aſſemblée procédera à la nomination des Membres qui devront compoſer le Corps Municipal.

Cette nomination ſera faite, par la voie *du ſcrutin de liſte double*, c'eſt-à-dire, que les votans écriront à la fois & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de Membres à nommer, ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets, double de celui des Membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'Aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite par forme de liſte tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la ſuite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule Aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette Aſſemblée conſommera l'élection ; mais dans les Communautés plus nombreuſes, où il y aura pluſieurs Aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les Aſſemblées particulieres de chaque ville ou Communauté, ne ſont que des ſections de l'Aſſemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque Aſſemblée particuliere formera dans ſon ſein le dépouillement & le recenſement de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque Citoyen aura obtenus en cette aſſemblée, & elle fera parvenir ce recenſement à la maiſon commune ou maiſon de ville. Là, le recenſement général de tous les ſcrutins

des Aſſemblées particulieres, ſera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en préſence d'un Commiſſaire de chaque Aſſemblée particuliere, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'eſt le réſultat général de ce recenſement de tous les ſcrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité abſolue* des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une. Si lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet, en ce cas il faut faire un troiſieme tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux Citoyens qui ſeront nommés & déclarés à l'Aſſemblée avoir réuni le plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin; & ſi, à ce troiſieme ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux Citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſieme ſcrutin pour compléter le nombre des Membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du

nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit cette troisieme fois pour déterminer l'élection.

Aussi-tôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les Citoyens élus seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice. Le rang de proclamation sera réglé entre tous les Membres élus, à raison du plus ou du moins grand nombre de suffrages, que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votans en chaque Assemblée, auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligibles à l'Administration Municipale, il faut:

1.° Être Membre de la Commune à qui la Municipalité appartient;

2.° Réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens alliés aux degrés de pere & de fils, de beau-pere & de gendre, de freres & de beaux-freres, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps Membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs Concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des élections.

La premiere est que dans toutes les Communautés où

il y aura plusieurs Assemblées particulieres, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La seconde est que les scrutins de ces Assemblées particulieres soient recensées à la Maison commune, sans aucun délai; de maniere que s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les Assemblées particulieres dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Assemblées convoquées pour élire, étant de faire les élections, les Citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque Assemblée particuliere doit la dissoudre & déclarer la séance levée, aussi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en Corps de Commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse ordonnée par le Conseil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixieme des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de quatre mille ames, & par cent cinquante Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la Constitution doit d'une part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps Municipaux.

TOUTES les Municipalités du Royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elles,

celui de *Maire*. Toute autre dénomination, ſoit pour les Corps Municipaux, ſoit pour leurs Chefs, eſt abolie.

Le nombre des membres dont chaque Municipalité doit être compoſée, a été réglé par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, à raiſon de la population des lieux. Il ſera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des Habitans de chaque Ville, Bourg & Paroiſſe ou Commune, aura été ſoigneuſement conſtaté.

C'eſt la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les ſeuls Citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent compoſer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, & de plus un Subſtitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le Procureur de la Commune ſera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Aſſemblées de Citoyens actifs. Son élection ſera faite par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer en chaque Municipalité un nombre de Notables double de celui des membres du Corps Municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers Municipaux, c'eſt-à-dire, trois membres du Corps Municipal, il faudra ſix Notables; qu'il en faudra douze où il y aura ſix Officiers Municipaux, & ainſi de ſuite.

L'élection des Notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

Ces Notables, lorſqu'ils ſeront réunis aux membres du Corps Municipal, dans les cas fixés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, formeront le Conſeil général de la Commune.

Il y aura en chaque Municipalité un Secrétaire-Greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les Assemblées des Citoyens actifs, mais par le Conseil général de la Commune.

Le Secrétaire-Greffier pourra être changé lorsque le Conseil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier, si le Conseil général de la Commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le Conseil général, dans la même forme que celle du Secrétaire-Greffier; le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau. Les autres Officiers Municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le Procureur de la Commune aura séance à toutes les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Substitut du Procureur de la Commune, ce Substitut aura le même droit de séance à toutes les Assemblées Municipales. Il se placera au même Bureau particulier, soit que le Procureur de la Commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le Substitut ne pourra parler qu'en l'absence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres membres du Corps Municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & son Substitut seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes.

Le Maire restera en fonctions pendant les deux pre-

mières années : il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le Procureur de la Commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Substitut qui sera nommé à la prochaine élection, n'exercera ses fonctions qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres membres du Corps Municipal & les Notables seront renouvellés tous les ans par moitié; la première fois au sort, à la fin de la première année, ensuite à tour d'ancienneté : ainsi une partie des Officiers Municipaux, & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne sera pas même complette pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier Dimanche d'après la Saint Martin 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacemens.

Aussi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Substitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de membre du Conseil Municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les Citoyens actifs : mais celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages, remplacera le membre manquant du Conseil Municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.*

C'est devant la Commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire par les Officiers Municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les Citoyens actifs seront avertis à cet effet par les Présidens des Assemblées d'élection de se rendre à la Maison Commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le Corps Municipal.

Les Membres des Corps Municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution, & leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, seroit celle de la confusion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers Municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéressant la Nation en corps & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers

de leur Commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de ſimples Repréſentans de leur Commune, mais ſeulement en celle de Prépoſés & d'Agens de l'Adminiſtration générale; & qu'ainſi pour toutes ces fonctions qui leur ſeront déléguées par un pouvoir différent & ſupérieur, il eſt juſte qu'ils ſoient entièrement ſubordonnés à l'autorité des adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

Il n'en eſt pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions ſont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & particulièrement chaque Commune que la Municipalité repréſente. Les Membres des Municipalités ont le droit propre & perſonnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Conſtitution les ſoumet ſeulement dans cette partie à la ſurveillance & à l'inſpection des Corps adminiſtratifs, parce qu'il importe à la grande Communauté nationale que toutes les Communes particulières qui en ſont les élémens, ſoient bien adminiſtrées, qu'aucun dépoſitaire de pouvoirs n'abuſe de ce dépôt, & que tous les particuliers qui ſe prétendront léſés par l'Adminiſtration Municipale, puiſſent obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des Corps adminiſtratifs ſur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas ſuivans.

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des Bureaux municipaux; ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le Conſeil municipal, ſeront ſoumis à l'Adminiſtration ou au Directoire de Diſtrict, qui les vérifiera & les fera parvenir enſuite avec ſon avis à l'Adminiſtration de Département ou à ſon Directoire; celle-ci ou ſon Directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autoriſation des délibérations qui ſeront priſes ſur les objets d'une importance majeure dé-

taillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire ; ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'Administration de Département ou de son Directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

Troisiemement, lorsqu'un Citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps Municipal, l'administration du Département ou son Directoire fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'Administration ou du Directoire de District, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

Quatriemement, lorsqu'un Citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'administration ; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Administration de District, & avoir pris l'avis de cette derniere, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux composés de plus de trois Membres, seront divisés en *Conseil* & en *Bureau*. Le Bureau sera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie. Les deux autres tiers formeront le Conseil.

Le Bureau seul sera chargé de tous les détails d'exécution & des actes de simple régie.

Le Conseil seul formera la séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du Bureau. La présence des deux tiers au moins des Membres du Conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le Conseil & le Bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des

fonctions du Corps Municipal ; & la présence de la moitié, plus un des Officiers Municipaux, sera nécessaire pour former un arrêté.

Enfin le Corps Municipal se formera en Conseil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & nécessairement lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers Municipaux devront être attentifs à discerner entre ces diverses espèces d'assemblées ou de séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée ; car leurs opérations seroient défectueuses & nulles, s'ils avoient arrêté en simple Bureau ce qui devoit l'être en Conseil ou Corps Municipal, ou s'ils délibéroient en simple Conseil Municipal lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois Membres, le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les Membres se réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des Officiers Municipaux sera rendu aux Notables, vérifié ensuite par l'Administration ou le Directoire de District, & arrêté définitivement par l'Assemblée ou le Directoire de Département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois Membres, c'est le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ses Membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvellée tous les ans, mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin dans les Villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le Corps Municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie ; mais

elle fera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'Assemblée générale du Corps Municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume sont appellés à poser dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire. En recueillant ce premier fruit de la Constitution, ils se prépareront à l'établissement des Assemblées administratives de Département & de District qui suivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ses représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les Electeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte transmission des places & des fonctions, principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des Décrets constitutionnels. Ces sentimens exprimés d'une manière si touchante dans toutes les adresses des Villes & des Communes du Royaume, à l'Assemblée Nationale, sont ceux d'un Peuple raisonnable & bon, qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession : il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Représentans, unis par les mêmes vues & tendans au même but, lui présentent pour base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas :* DE SAINT-PRIEST.

Transcrite, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, &c...... A Paris, en Vacations, le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 29 & 30 décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NUL Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions Municipales & les fonctions Militaires.

II.

AUX prochaines élections, lorsque les Assemblées primaires des Citoyens actifs de chaque canton, où les Assemblées particulières de Communauté auront été formées, & aussi-tôt après que le Président & le Secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Président & le Secrétaire, en présence de l'Assemblée, & ensuite par les Membres de l'Assemblée, entre les mains du Président, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choisir, en leur ame & conscience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui pourront leur être confiées*. Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire & d'être élus.

III.

LE premier Elu des Suppléans, sera le premier ap-

pellé en remplacement; le ſecond après lui, & ainſi de ſuite.

I V.

Les Citoyens qui ſeront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le ſeul nom d'*Officiers Municipaux.*

V.

Les Adminiſtrations de Département & de Diſtricts, & les Corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préſéance ſur les Officiers & les Corps civils & militaires.

V I.

Le Conſeil municipal, lorſqu'il recevra les comptes des Bureaux, ſera préſidé par le premier Elu des Membres qui compoſeront le Conſeil.

V I I.

Les Juges & les Officiers de juſtices, tant des Sièges royaux, même de ceux d'exception, que des Juriſdictions ſeigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choiſis pour les places des Municipalités & des Adminiſtrations de Départemens & de Diſtricts; mais s'ils reſtent Juges ou Officiers de juſtice, par l'effet de la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire, ils ſeront tenus d'opter.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, de Saint-Priest. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la Convocation des Assemblées pour la composition des Municipalités.

Données à Paris, le 6 Janvier 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 29 décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

HUIT jours après la publication des Lettres-patentes du mois dernier & du présent mois, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets relatifs aux Municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à cette exécution ; & en conséquence, les Citoyens actifs de chaque Communauté s'assembleront pour composer les Municipalités conformément aux règles prescrites par nosdites Lettres-patentes ; à l'effet de quoi les anciens Officiers, les Syndics, ou ceux qui sont actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la convocation. Leur enjoignons au surplus de nous rendre compte exactement de l'exécution de nos susdites Lettres-patentes.

MANDONS & ordonnons, &c..... A Paris, le sixième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de uotre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A BEAUVAIS,
De l'Imprimerie de la Veuve DESJARDINS, rue S. Jean. 1790.